

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
la Communauté de communes du Sundgau  
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement  
pour la réalisation de son projet artistique et culturel en 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- - - du 25 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**Et**

La Communauté de communes du Sundgau, représentée par son Président, M. Gilles FREMIOT, dûment habilité par délibération du..... ,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Sundgau »,

\* \* \*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-8-3 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 : politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024- - - du 25 novembre 2024 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de communes du Sundgau le 27 septembre 2024,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Un partenariat avec le Département du Haut-Rhin existe depuis 2018 et fait depuis l'objet d'une subvention annuelle dans l'attente de la mise en convergence des dispositifs de contrats de

développement culturel à l'échelle alsacienne en 2025, en parallèle d'une convention de développement culturel et artistique conclue entre la Communauté de communes et la Région Grand-Est pour la période 2020-2023. A notamment été mené, avec l'appui de la Collectivité européenne d'Alsace, un diagnostic culturel du territoire et de ses acteurs, ainsi que des lacunes et besoins en matière de culture sur le territoire. Au vu de la qualité du projet culturel proposé et de l'ambition affichée pour le territoire, et à l'instar de l'attribution d'un soutien pour l'exercice 2023, il est proposé un soutien pour la seule année 2024, dans l'attente de la refonte effective des dispositifs existants.

### **Considérant la politique de la Communauté de communes du Sundgau :**

Les axes principaux s'articulent pour 2024 autour de la pérennisation des lieux culturels de savoir, d'apprentissages, de connaissances et d'envergure communautaires, de la sensibilisation au spectacle vivant dès le plus jeune âge, de l'inscription, du soutien et du développement de la création artistique dans l'espace public, du soutien et de la promotion des acteurs culturels locaux.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes du Sundgau pour son programme d'actions culturelles sur l'année 2024. La Communauté de communes du Sundgau s'engage à mettre en œuvre ces actions, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention. La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée. La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

#### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement au projet culturel de la Communauté de communes du Sundgau pour un montant de 10 000 € (Dix mille euros). Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace**

##### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

##### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement liées aux actions culturelles de la Communauté de communes du Sundgau au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après la signature de la présente convention par les parties. La Communauté de communes du Sundgau s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus

tard le 30 juin de l'année 2025. Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P2600001T94, nature (1235) 65-657358-311 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

La Communauté de communes du Sundgau s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2023 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge de la Communauté de communes du Sundgau**

La Communauté de communes du Sundgau s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de communes du Sundgau doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par la Communauté de communes du Sundgau et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de communes du Sundgau pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, etc.), la Communauté de communes du Sundgau devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par la Communauté de communes du Sundgau, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Communauté de communes du Sundgau pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de

reversement en totalité ou partie du montant déjà versé. La Collectivité européenne d'Alsace en informe la Communauté de communes du Sundgau par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture de dissolution de la Communauté de communes du Sundgau, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la Ville ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation la Ville en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par la Communauté de communes du Sundgau, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de communes du Sundgau. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à la Communauté de communes du Sundgau peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour la Communauté de communes du  
Sundgau,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Gilles FREMIOT